

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

DÉCISIONS RECONDUITES ET ACTUALISÉES POUR LA COP19

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique*.

Introduction

2. L'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) est un grand poisson de mer endémique du nord du golfe de Californie (mer de Cortez), au Mexique. Le Mexique a déclaré l'acoupa de MacDonald « espèce protégée » en 1975, tandis que les États-Unis considèrent l'espèce comme « menacée » depuis 1979 en vertu de la loi américaine sur les espèces menacées d'extinction (ESA, *Endangered Species Act*). Le marsouin du golfe de Californie est un petit cétacé endémique du nord du golfe de Californie, au Mexique. Son aire de répartition chevauche celle de l'acoupa de MacDonald et il se fait souvent tuer par inadvertance, victime des filets maillants utilisés en toute illégalité pour pêcher l'acoupa de MacDonald. Le marsouin du golfe de Californie est considéré comme l'espèce de cétacés la plus menacée au monde. Le Mexique a inscrit l'espèce sur la liste des espèces « menacées d'extinction » en vertu de sa législation nationale sur les espèces sauvages. L'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie sont tous deux inscrits à l'Annexe I de la CITES. Malgré les protections internationales et le fait que la pêche à l'acoupa de MacDonald soit interdite au Mexique, les prélèvements illégaux et le commerce international se poursuivent en raison de la demande constante de l'Asie de l'Est pour les vessies natatoires de cette espèce, qui sont consommées comme soupe, utilisées en médecine traditionnelle, offertes en cadeau ou conservées comme investissements.
3. Selon les experts, il ne resterait que 10 marsouins du golfe de Californie au monde. Bien que cela n'augure rien de bon pour le rétablissement de l'espèce, une analyse génétique récemment publiée par l'Université de Californie de Los Angeles a conclu que l'espèce pouvait encore être sauvée si l'on parvenait à supprimer la mortalité liée aux prises accessoires de son habitat (en éradiquant la pêche illégale à l'acoupa de MacDonald, qui utilise des filets maillants). Cela est dû au fait que la taille de la population est naturellement faible et que la diversité génomique est stable depuis près de 1000 ans. Des comparaisons génétiques avec d'autres espèces de cétacés ont montré que le marsouin du golfe de Californie présentait un nombre plus faible de mutations fortement délétères et qu'il était mieux placé pour résister à toute consanguinité future. Il est donc impératif de prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser la pêche illégale et le trafic d'acoupa de MacDonald¹.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Robinson, J.A. et al. (2022). The critically endangered vaquita is not doomed to extinction by inbreeding depression. *Science* 376(6593): pp 652-639. <https://www.science.org/doi/10.1126/science.abm1742>

Contexte

4. Lors de la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), le gouvernement du Mexique a soumis le document CoP17 Doc. 74, dans lequel il indiquait que les prélèvements et le commerce illicites d'acoupa de MacDonald se poursuivaient malgré le fait que sa pêche soit interdite au niveau national. La Partie demandait le soutien de la CITES pour lutter contre ce commerce illégal. La Conférence des Parties a par conséquent adopté les décisions 17.145-17.151, *Acoupa de MacDonald* (Totoaba macdonaldi). Le document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) a ensuite fait le point sur la mise en œuvre de ces décisions et présenté des projets de décisions visant à assurer un mandat plus ambitieux, mesurable et assorti de délais, représentatif des priorités de la Convention en matière de survie à long terme de l'acoupa de MacDonald et du marsouin du golfe de Californie. Suite aux débats et à l'amendement préparé lors de la CoP18, la Conférence des Parties a renforcé et adopté les nouvelles décisions 18.292-18.295.
5. Les progrès accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre des décisions 18.292-18.295 ont été présentés au Comité permanent par le Secrétariat en novembre 2020, dans le document SC2020 Inf. 14 ([SC2020 Inf. 14](#)), et lors de la 74^e session du Comité permanent (SC74, Lyon, 2022), dans le document SC74 Doc. 28.5.
6. Dans le document SC2020 Inf. 14, paragraphe 10, le Secrétariat a déclaré, après avoir examiné les rapports communiqués par le Mexique conformément à la décision 18.293 :

Il ressort des informations transmises par le Mexique que, manifestement, depuis le 1^{er} septembre et jusqu'à aujourd'hui, les activités de surveillance et les inspections axées sur la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie (Phocoena sinus) ont considérablement augmenté par rapport à la période allant de janvier à août 2019. Cependant, le Secrétariat a établi à partir des informations figurant dans les rapports de novembre 2019 et avril 2020 communiqués par le Mexique que les autorités agissaient de manière clémentine et non dissuasive et que les pêcheurs illégaux semblaient poursuivre leurs activités en toute impunité. Le Secrétariat a communiqué ces conclusions au Mexique et a encouragé cette Partie à revoir et à renforcer les mesures prises pour lutter contre ces activités de pêche illégales.

7. L'annexe 1 au document SC74 Doc. 28.5 comprend une synthèse et une évaluation des rapports du Mexique (en anglais uniquement). Les rapports du Mexique sont eux présentés en annexes 2 et 3 de ce document SC74 Doc. 28.5. Cinq autres annexes ont été mises en ligne, notamment le document final de la *réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, qui s'est tenue en octobre 2021, ainsi que les réponses des États-Unis d'Amérique et du Mexique à la notification aux Parties n° 2019/061. Dans le document SC74 Doc. 28.5, le Secrétariat a convenu que le Mexique n'avait pas effectivement mis en œuvre les directives de la décision 18.293, déclarant au paragraphe 34 :

[Le] Secrétariat maintient sa conclusion selon laquelle les dispositions de la décision 18.293, alinéa a) i), visant à empêcher efficacement les pêcheurs et les navires de pénétrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie n'ont pas été mises en œuvre.

Le Secrétariat a également émis des recommandations spécifiques sur la marche à suivre dans le paragraphe 53 du document SC74 Doc. 28.5.

8. Le Comité permanent a délibéré pour déterminer si des mesures de respect de la Convention devaient être prises lors de la SC74 en raison des conclusions du document SC2020 Inf.14 et du document SC74 Doc. 28.5, qui démontraient l'inefficacité de la mise en œuvre de la décision 18.293, et a convenu de reporter cette décision pour examen ultérieur à la SC75. Le Comité permanent a également adopté les projets de décisions proposés par le Secrétariat et a, en outre, demandé au Secrétariat de réaliser une seconde mission au Mexique afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.293, le priant d'accorder une attention particulière aux sujets d'inquiétude mentionnés dans le document SC74 Doc. 28.5. Le Comité permanent a aussi invité le Secrétariat à proposer à la CoP19 d'apporter des révisions aux décisions 18.292-18.295 au terme de sa seconde mission au Mexique, en tenant compte du rapport du 30 avril 2022 du Mexique et en consultant le Comité permanent, par le biais de sa présidence. [Voir SC74 Sum. 4 (Rev. 1) et SC74 SR – pp. 63-66]

Discussion

9. Malgré les efforts consentis et les ressources déployées par le Mexique pour lutter contre la pêche illégale et le trafic d'acoupa de MacDonald, ses actions n'ont été ni suffisantes ni efficaces, car la pêche et le

commerce illicites se poursuivent sans relâche et le marsouin du golfe de Californie, proche de l'extinction, continue de se noyer dans les filets maillants utilisés en toute illégalité pour pêcher l'acoupa de MacDonald.

10. À sa 74^e session, le Comité permanent a reconnu la nécessité d'actualiser et de reconduire les décisions 18.292 à 18.295 pour continuer à agir en vue d'éviter tout prélèvement et tout commerce illicites de l'acoupa de MacDonald, inscrit à l'Annexe I, et de lutter contre le déclin connexe du marsouin du golfe de Californie, espèce gravement menacée.
11. Les États-Unis partagent les conclusions du Secrétariat, à savoir qu'il est urgent d'accomplir des progrès dans la mise en œuvre de ces décisions. Nous sommes d'avis qu'une action efficace et immédiate est nécessaire de la part du Mexique pour éviter que ne se poursuivent le prélèvement et le commerce illicites de l'acoupa de MacDonald, ainsi que les risques qu'ils font courir au marsouin du golfe de Californie. Plus précisément, le Mexique doit : appliquer une politique de tolérance zéro envers les pêcheurs et les navires qui entrent dans la zone de tolérance zéro ; renforcer la surveillance des navires de pêche et des engins qu'ils utilisent ; et prendre des mesures strictes à l'encontre de toute personne impliquée dans des activités non autorisées, en vue de prévenir et de décourager efficacement le prélèvement et le commerce illicites de l'acoupa de MacDonald. Une mise en œuvre efficace de l'*Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires* est également nécessaire, comme le note le paragraphe de conclusion du document SC2020 Inf. 14.
12. À cette fin, nous pensons que les décisions de la CoP18 sur l'acoupa de MacDonald devraient être reconduites et actualisées pour refléter les recommandations émises dans le rapport du Secrétariat à la SC74 (paragraphe 53) ainsi que les résultats de cette session. Nous sommes également d'avis que les décisions actualisées devraient tenir compte de toute conclusion pertinente tirée de la mission d'évaluation du Secrétariat au Mexique, ainsi que du document final de la *réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, qui s'est tenue en ligne en octobre 2021.
13. Bien que le Comité permanent ait invité le Secrétariat à proposer à la CoP19 des révisions aux décisions 18.292 à 18.295, les révisions proposées n'ont pas été mises à la disposition des Parties avant la date limite de soumission des documents à la CoP19. Souhaitant apporter son aide à la révision de ces décisions, les États-Unis ont préparé des propositions d'amendements aux décisions 18.292-18.295 ; celles-ci figurent en annexe 1 au présent document. Les amendements que nous proposons sont dans la lignée de la série d'actions recommandée par le Secrétariat dans le document SC74 Doc. 28.5, paragraphes 53 a) ii) – vii), des conclusions de la 74^e session du Comité permanent, ainsi que des recommandations supplémentaires émises par les États-Unis lors de cette 74^e session. [Voir le document SC74 Sum. 4 (Rev. 1)]
14. Nous prenons également note des projets de décisions recommandés par la SC74, qui demanderaient au Secrétariat de réviser le cahier des charges de l'étude proposée sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald. Nous pensons qu'une telle étude gagnerait à inclure une analyse de l'impact qu'aurait le commerce légal de spécimens d'acoupas de MacDonald élevés en captivité dans l'établissement récemment inscrit au *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* sur la population sauvage d'acoupas de MacDonald. Nous recommandons en outre d'y inclure un examen des stratégies de réduction de la demande, s'appuyant sur les orientations fournies dans la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES*, et le projet d'*Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES* présenté en annexe 3 du document SC74 Doc. 34.

Recommandations

15. La Conférence des Parties est invitée à adopter les décisions 18.292-18.295 reconduites et actualisées, *Acoupa de MacDonald* (*Totoaba macdonaldi*), figurant en annexe 1 du présent document, qui reflètent les amendements décrits au paragraphe 13 ci-dessus. Une version finale des décisions figure en annexe 2 du présent document à titre de référence.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties n'adopte pas les décisions actualisées et prorogées 18.292 à 18.295 proposées dans l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 29.2.2, parce qu'elles font, dans une large mesure, double emploi avec les décisions révisées 18.292 à 18.295 et les nouveaux projets de décisions proposés dans l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 29.2.1
- B. À sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a demandé au Secrétariat de réaliser une deuxième mission au Mexique pour évaluer les progrès de mise en œuvre de la décision 18.293. Le Comité a ensuite invité le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent par l'intermédiaire de sa Présidente, après la mission et en tenant compte du rapport du Mexique daté du 30 avril 2022, à proposer des révisions aux décisions 18.292 à 18.295 pour examen à la présente session. Le document CoP19 Doc. 29.2.1, préparé par le Secrétariat, précise les travaux entrepris à cet égard, à partir desquels des révisions aux décisions 18.292 à 18.295 et de nouveaux projets de décisions sont proposés dans l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 29.2.1. Le Secrétariat considère que l'intention des projets de décisions révisés, figurant dans le document CoP19 Doc. 29.2.2, est ainsi suffisamment prise en compte.

PROPOSITIONS DE DÉCISIONS RECONDUITES ET ACTUALISÉES POUR L'ACOUPA DE MACDONALD
(*TOTOABA MACDONALDI*)
DÉCISIONS 18.292-18.295 (REV. COP19)

[Les amendements apportés aux décisions adoptées lors de la CoP18 sont soulignés et ~~barrés~~]

18.292 (Rev. CoP19) À l'adresse des Parties

Les Parties, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à :

- a) communiquer au Secrétariat et aux autorités CITES des Parties concernées des informations sur les saisies de spécimens d'acoupa de MacDonald, les arrestations de ceux qui se livrent à son prélèvement et son commerce illégaux, les résultats des poursuites et les mesures prises pour appliquer la présente décision ;
- b) mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)~~;~~ y compris des campagnes de réduction de la demande ;
- c) éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald provenant de sources illégales, et renforcer les politiques nationales et les mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;
- d) soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupa de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ; et
- e) soutenir le Mexique dans l'application de la décision 18.293 (Rev. CoP19), notamment en soutenant les programmes de récupération des filets maillants~~;~~ et
- ~~f) fournir un soutien financier et en nature à des fins de réalisation de l'étude demandée dans la décision 18.294, paragraphe c), à présenter avant la 73^e session du Comité permanent.~~

18.293 (Rev. CoP19) À l'adresse des Parties

Le Mexique est instamment prié de :

- a) prendre des mesures immédiates et efficaces ~~avant le 1^{er} novembre 2019~~ pour faire face aux menaces que le commerce illégal fait peser sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie :
 - i) en mettant en œuvre de toute urgence tous les aspects de l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires ;
 - ii) en déployant des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, conjointement avec la marine, pour empêcher efficacement les pêcheurs et les navires d'utiliser des engins interdits d'entrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et d'entrer dans la zone de tolérance zéro, et inviter en invitant le Secrétariat à évaluer l'efficacité et l'incidence de ces mesures avant la fin de 2019 avant la 77^e session du Comité permanent ;
 - iii) en renforçant les mesures visant à garantir l'application stricte d'une « politique de tolérance zéro » envers les pêcheurs et les navires qui entrent dans la zone de tolérance zéro, l'adoption de mesures cohérentes et l'imposition de sanctions sévères aux pêcheurs qui opèrent dans des zones où la pêche est interdite ;
 - iv) en intensifiant et en développant les activités de surveillance maritime et de patrouille dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, la zone de tolérance zéro ainsi que sur terre, afin de veiller

à ce que les autorités soient présentes à plein temps pour empêcher les pêcheurs de se livrer à des activités illégales dans ces zones et de prendre des mesures pour faire face aux activités illégales détectées ;

ii v) en recueillant et analysant des informations sur les groupes criminels organisés impliqués dans le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, en réunissant des équipes d'enquête multidisciplinaires pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines critiques, et en menant des opérations et des enquêtes reposant sur le renseignement pour lutter contre le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ;

iii vi) en fournissant régulièrement (tous les six mois) au Secrétariat des informations actualisées sur ces actions et leurs résultats, afin qu'elles soient examinées et partagées en temps opportun (dans les 60 jours maximum après leur réception) avec les Parties touchées par le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ; et

iv vii) en établissant et rendant opérationnel, avec les Parties concernées, le groupe de contact ~~trilatéral~~ sur la lutte contre la fraude liée à l'acoupa de MacDonald, conformément au document final de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* (octobre 2021), tels que présentés en annexe 4 du document SC74 Doc. 28.5 ~~appelé à donner suite aux résultats de la réunion trilatérale de 2017 sur la lutte contre le trafic d'acoupa de MacDonald (Totoaba macdonaldi) entre la Chine, les États-Unis et le Mexique, qui s'est tenue du 23 au 25 août à Ensenada, au Mexique ;~~

b) ~~intensifier les efforts et mobiliser des ressources pour étendre les efforts de retrait des~~ procéder au retrait de tous les filets maillants afin de maintenir dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et dans la zone de tolérance zéro, afin qu'elles restent des zones en tant que zone sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et, conformément aux lois nationales du Mexique, détruire les filets confisqués et les filets abandonnés ;

c) adhérer à l'application de la décision 43 COM 7B.26, adoptée à la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019) ainsi que de toutes les décisions ultérieures ; et

d) soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18.293 (Rev. CoP19), paragraphes a) à d) ~~c)~~ ci-dessus, ainsi que les informations requises dans la décision 18.292 (Rev. CoP19), paragraphe a), au Secrétariat à temps pour ~~qu'il que~~ celui-ci les transmette au Comité permanent à sa ~~73^e-77^e~~ session, accompagné de ses recommandations éventuelles.

18.294 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

a) ~~sous réserve de ressources externes et de la réalisation de progrès mesurables dans la mise en œuvre des actions identifiées dans les décisions 18.292 et 18.293, envisage de convoquer avant la fin de 2019 une réunion des États d'origine, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, ainsi que de certaines organisations et parties prenantes, pour évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la pêche illégale de l'acoupa de MacDonald, l'élimination de l'offre et de la demande de spécimens de source illégale, et le renforcement des mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;~~

ab) collabore avec les agences partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour soutenir des activités susceptibles de faciliter le lancement d'enquêtes conjointes et d'actions de lutte contre la fraude ciblées de la source à la destination tout au long de la chaîne du commerce illégal ; et

c) ~~sous réserve de la disponibilité de ressources externes et en consultation avec les organisations possédant les compétences nécessaires, entreprend l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald décrite à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) ;~~ et

bd) analyse les ~~rend compte des~~ informations communiquées par les Parties et le Mexique conformément aux décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 18.293 (Rev. CoP19), ainsi que les résultats de la réunion convoquée conformément au paragraphe a) ci-dessus, au et prépare un rapport, dans lequel figurent ses propres observations ainsi que ses recommandations quant aux actions ultérieures à mettre en place, pour examen

~~par le Comité permanent à sa 73^e-77^e session, ainsi que toute recommandation éventuelle qu'il pourrait avoir.~~

18.295 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine et évalue toute information et toute recommandation soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.294 (Rev. CoP19) ; et
- b) à partir de son évaluation, et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 18.293 (Rev. CoP19), formule toute recommandation appropriée dans le cadre du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES de respect de la Convention*.

PROPOSITIONS DE DÉCISIONS RECONDUITES ET ACTUALISÉES POUR L'ACOUPA DE MACDONALD
(*TOTOABA MACDONALDI*)
DÉCISIONS 18.292-18.295 (REV. COP19)

[Amendements apportés aux décisions adoptées lors de la CoP18 - VERSION FINALE]

18.292 (Rev. CoP19) À l'adresse des Parties

Les Parties, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à :

- a) communiquer au Secrétariat et aux autorités CITES des Parties concernées des informations sur les saisies de spécimens d'acoupa de MacDonald, les arrestations de ceux qui se livrent à son prélèvement et son commerce illégaux, les résultats des poursuites et les mesures prises pour appliquer la présente décision ;
- b) mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), y compris des campagnes de réduction de la demande ;
- c) éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald provenant de sources illégales, et renforcer les politiques nationales et les mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;
- d) soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupa de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ; et
- e) soutenir le Mexique dans l'application de la décision 18.293 (Rev. CoP19), notamment en soutenant les programmes de récupération des filets maillants.

18.293 (Rev. CoP19) À l'adresse des Parties

Le Mexique est instamment prié de :

- a) prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire face aux menaces que le commerce illégal fait peser sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie :
 - i) en mettant en œuvre de toute urgence tous les aspects de l'*Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires* ;
 - ii) en déployant des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, conjointement avec la marine, pour empêcher efficacement les pêcheurs et les navires d'utiliser des engins interdits dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et d'entrer dans la zone de tolérance zéro, et en invitant le Secrétariat à évaluer l'efficacité et l'incidence de ces mesures avant la 77^e session du Comité permanent ;
 - iii) en renforçant les mesures visant à garantir l'application stricte d'une « politique de tolérance zéro » envers les pêcheurs et les navires qui entrent dans la zone de tolérance zéro, l'adoption de mesures cohérentes et l'imposition de sanctions sévères aux pêcheurs qui opèrent dans des zones où la pêche est interdite ;
 - iv) en intensifiant et en développant les activités de surveillance maritime et de patrouille dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, la zone de tolérance zéro ainsi que sur terre, afin de veiller à ce que les autorités soient présentes à plein temps pour empêcher les pêcheurs de se livrer à des activités illégales dans ces zones et de prendre des mesures pour faire face aux activités illégales détectées ;

- v) en recueillant et analysant des informations sur les groupes criminels organisés impliqués dans le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, en réunissant des équipes d'enquête multidisciplinaires pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines critiques, et en menant des opérations et des enquêtes reposant sur le renseignement pour lutter contre le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ;
 - vi) en fournissant régulièrement (tous les six mois) au Secrétariat des informations actualisées sur ces actions et leurs résultats, afin qu'elles soient examinées et partagées en temps opportun (dans les 60 jours maximum après leur réception) avec les Parties touchées par le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ; et
 - vii) en établissant et rendant opérationnel, avec les Parties concernées, le groupe de contact sur la lutte contre la fraude liée à l'acoupa de MacDonald, conformément au document final de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* (octobre 2021), tels que présentés en annexe 4 du document SC74 Doc. 28.5 ;
- b) procéder au retrait de tous les filets maillants dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et dans la zone de tolérance zéro, afin qu'elles restent des zones sans filets, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et, conformément aux lois nationales du Mexique, détruire les filets confisqués et les filets abandonnés ;
 - c) adhérer à l'application de la décision 43 COM 7B.26, adoptée à la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019) ainsi que de toutes les décisions ultérieures ; et
 - d) soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18.293 (Rev. CoP19), paragraphes a) à c) ci-dessus, ainsi que les informations requises dans la décision 18.292 (Rev. CoP19), paragraphe a), au Secrétariat à temps pour que celui-ci les transmette au Comité permanent à sa 77^e session, accompagné de ses recommandations éventuelles.

18.294 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) collabore avec les agences partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour soutenir des activités susceptibles de faciliter le lancement d'enquêtes conjointes et d'actions de lutte contre la fraude ciblées de la source à la destination tout au long de la chaîne du commerce illégal ; et
- b) analyse les informations communiquées conformément aux décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 18.293 (Rev. CoP19) et prépare un rapport, dans lequel figurent ses propres observations ainsi que ses recommandations quant aux actions ultérieures à mettre en place, pour examen par le Comité permanent à sa 77^e session.

18.295 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine et évalue toute information et toute recommandation soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.294 (Rev. CoP19) ; et
- b) à partir de son évaluation, et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 18.293 (Rev. CoP19), formule toute recommandation appropriée dans le cadre du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES de respect de la Convention*.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Les auteurs sont d'avis que la mise en œuvre des projets de décisions 18.294 (Rev. CoP19) et 18.295 (Rev. CoP19) figurant dans le présent document pourra être assurée par le personnel en place du Secrétariat.